

## Arrêt

**n° 211 376 du 23 octobre 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. FAITS**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil. Le recours qu'elle avait introduit auprès du Conseil d'Etat a été déclaré inadmissible. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye par de nouveaux éléments.

## II. THÈSES DES PARTIES

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides considère, en particulier, que l'article de journal déposé par la partie requérante n'augmente pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle relève que ce document ne cite aucunement le nom du requérant ni ne fait référence à lui et ne permet donc pas d'établir qu'il serait lié à ces faits ou qu'il subirait le même sort. Elle relève en outre que cet article ne donne que peu d'informations sur ce qui serait arrivé à E. A. et soulève une contradiction entre son contenu et les déclarations du requérant. Elle ajoute qu'elle n'a pu trouver aucune autre source que ledit article concernant ces faits et qu'il répond manifestement de manière opportune aux reproches formulés par la partie défenderesse lors de la première demande de protection internationale. Quant à la copie de l'acte de naissance de la partie requérante, elle tend à établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments nullement remis en cause. Enfin, l'enveloppe déposée si elle atteste de l'envoi d'un courrier, elle n'est nullement garante de son contenu.

4. La décision attaquée relève, par ailleurs, qu'il a déjà été jugé que les faits relatés par le requérant sont contredits par les informations générales disponibles concernant les élections d'avril 2015 (CCE, arrêt n° 174.967, du 20 septembre 2016).

5. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ».

En substance, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine ni du statut individuel de la requérante [lire « du requérant »] et de ses activités en Belgique ». La décision n'aurait, notamment, pas tenu compte des activités du requérant en Belgique et violerait, en cela, le prescrit de l'article 48/6, § 5, d, de la loi du 15 décembre 1980. Il soutient, par ailleurs, que l'article de journal qu'il dépose explique pourquoi les faits à la base de sa demande n'ont pas été médiatisés, ce qui constituerait un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il conteste l'existence de contradictions entre ses propos et cet article et fournit des explications ponctuelles en réponse aux motifs de la décision attaquée relativement à cet article.

La requête conclut que « si le CGRA venait à douter de l'authenticité de l'article déposé par le requérant, il convenait d'entendre ce dernier à cet égard. En l'espèce, il ne ressort pas du rapport administratif que le requérant ait été entendu quant à l'authenticité du document produit ».

## III. APPRÉCIATION

6. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, se lit comme suit :

*« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure « .*

Il découle de cette disposition que lorsque le Commissaire général est saisi d'une demande de protection internationale introduite par une personne qui a déjà fait l'objet d'une décision finale prise sur une demande précédente, il est tenu de vérifier d'une part, si des faits ou éléments nouveaux sont invoqués et, d'autre part, si tels est le cas, si ces faits ou éléments nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que cette personne puisse se voir octroyer une protection internationale.

7. En l'espèce, le requérant reproche, dans un premier temps, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ses activités en Belgique. Il ne ressort toutefois pas du dossier administratif qu'il aurait invoqué des activités en Belgique à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale. La requête ne précise, par ailleurs, pas à quelles activités elle fait allusion. Le moyen manque donc en fait en ce qu'il reproche à la décision attaquée de ne pas avoir examiné des activités en Belgique que le requérant n'a pas fait valoir comme élément ou fait nouveau.

8. S'agissant ensuite de l'article de journal déposé par le requérant, la décision attaquée indique de manière circonstanciée pour quelles raisons cet article n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire. La partie requérante ne démontre pas que cette motivation serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible. Le Conseil constate, pour sa part, qu'effectivement cet article ne cite pas le requérant et semble même contredire ses propos. Il constate également, avec la décision attaquée que la crédibilité interne et externe de ce document est faible, dès lors qu'il semble avoir été rédigé pour les besoins de la cause et que les informations qu'il donne ne sont recoupées par aucune autre source. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la Commissaire adjointe pouvait valablement conclure sur cette base que le document en question n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale, sans qu'aucune vérification supplémentaire ne se justifie.

9. Dans la mesure où le requérant cite des sources relatives aux répressions de la liberté d'expression au Togo pour justifier l'absence d'autre source sur les faits qu'il relate, le Conseil souligne, en premier lieu, que le fait d'expliquer l'absence d'élément nouveau ne constitue pas un élément nouveau. Il observe, ensuite, que cette critique vise, en réalité, à revenir sur une question qui a déjà été jugée dans l'arrêt n° 174.967. Cet arrêt a, en effet, notamment jugé que « les motifs portant sur les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives en possession de la partie défenderesse au sujet d'une altération [lire altercation] qui aurait eu lieu lors des élections entre le président de l'UFC et les votants, sont établis et pertinents ». Une telle critique est irrecevable en ce qu'elle tend à mettre en cause l'autorité de la chose jugée.

10. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a présenté de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART